

Règlement ministériel du 16 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «Schleck Gran Fondo 2022», il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR152 entre Burmerange et Mondorf-les-Bains (PR2,00+213 – PR0,00+391) ;
- le CR150 entre Remerschen et Burmerange (PR7,50+360 – PR6,50+338) ;
- le CR162 entre Elvange et Wintrange (PR14,00+494 – PR16,50+350) ;
- le CR146 entre la N10 et Greiveldange (PR0,00+000 – PR1,50+399) ;
- le CR145 entre Canach et Beyren (PR6,00+112 – PR7,50+163).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR152 entre Burmerange et Mondorf-les-Bains (PR2,50+009 – PR2,00+213) ;
- le CR162 entre Elvange et Wintrange (PR14,00+294 – PR14,00+494).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h dans les deux sens :

- la N2 entre Bous et Remich (PR16,50+2332 – PR16,50+2932).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 21 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH